

Arrêt

**n° 114 801 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. GALER loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine bagbe et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2007, vous auriez travaillé pour l'Agence Nationale de Renseignement (ANR).

En juin 2011, on vous aurait confié la petite amie d'un candidat à l'élection présidentielle. Celle-ci aurait eu comme mission d'empoisonner son amant. Ayant pris conscience des conséquences de cette mission et notamment des risques encouru par la petite amie, vous auriez prétexté le faux décès de son

père pour l'emmener à Kisangani le 14 juin 2011. Vous lui auriez expliqué la situation et l'auriez encouragé à fuir.

Le 17 juin 2011, vous auriez rejoint Kinshasa et auriez informé le 19 juin votre chef que la petite amie vous aurait échappé. Il vous aurait informé des risques que vous auriez encourus au vu de cette fuite. Il vous aurait proposé de quitter le pays.

Le 20 juin 2011, vous auriez rejoint Brazzaville. Vous seriez revenue à Kinshasa le 31 juillet 2011 afin de prendre l'avion pour rejoindre la Belgique.

Vous auriez quitté votre pays le 3 août 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 4 août 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 31 octobre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte de l'ANR, plusieurs attestations de l'ANR, votre acte de mariage, votre permis de conduire, votre carte d'électeur et votre diplôme.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Il appert tout d'abord un certain manque d'empressement dans votre chef à introduire votre demande d'asile en Belgique. En effet, il appert de vos déclarations que vous seriez arrivée en Belgique le 4 août 2011 et n'avez introduit votre demande d'asile que le 31 octobre 2012, soit près de quinze mois après votre entrée sur le territoire. Ce manque d'empressement à demander la protection des autorités belges est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Vous justifiez cette attente avant d'introduire votre demande d'asile, par le fait que vous n'aviez pas le souhait d'introduire une demande d'asile en Belgique, mais souhaiter bénéficier d'un titre de séjour sur base d'une autre procédure, comme vous l'aurait conseillé votre ancien chef (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous ajoutez à ce sujet avoir introduit une demande de regroupement familial à votre arrivée dans le Royaume, sur base de la demande de régularisation qu'aurait faite votre mari qui aurait bénéficié au préalable du statut d'étudiant (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Cette procédure aurait été clôturée fin 2011 par une décision négative, suite à l'absence d'homologation de votre acte de mariage (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous auriez ensuite introduit une demande de régularisation médicale, sur les conseils de votre avocat, en raison de l'infertilité de votre conjoint (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Cette procédure se serait également clôturée négativement en date du 1er octobre 2012 (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Vous auriez enfin introduit une demande d'asile en date du 31 octobre 2012, soit un mois plus tard. Ce "shopping" entre les différentes procédures permettant l'octroi d'un titre de séjour en Belgique, décrédibilise fortement votre démarche de demande de protection.

De plus, il appert de vos déclarations que vous auriez rejoint Brazzaville en date du 20 juin 2011 (p. 4 du rapport d'audition du CGRA), mais que vous seriez retourné à Kinshasa en date du 31 juillet 2011 et que vous auriez séjourné pendant les trois jours vous séparant de votre départ du Congo, dans votre propriété (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Ce retour dans le pays où vous prétendez craindre d'être persécutée et votre établissement à votre domicile ou vos autorités nationales pourraient vous retrouver aisément est également difficilement compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, vous affirmez que votre chef aurait été arrêté suite à votre disparition mais qu'il aurait été libéré dix jours plus tard (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également qu'il aurait quitté l'ANR et qu'il travaillerait maintenant comme conseiller financier du Ministre de l'économie (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, au vu de la situation personnelle de votre chef, il est difficile d'estimer que vous pourriez être persécutée.

De même, il appert de vos déclarations que vous affirmez avoir voyagé avec votre passeport personnel et ne pas avoir rencontré de problèmes et n'ayant quitté votre pays sous votre réelle identité (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

De plus, il est assez étonnant qu'après avoir informé votre chef de la situation, vous vous soyez rendue à votre administration communale afin d'obtenir une carte d'électeur (p. 10 du rapport du CGRA) et ce avant de partir vous réfugier à Brazzaville. Vous justifiez cette démarche en mentionnant que vous aviez perdu vos documents d'identité depuis un certain temps (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Or vous étiez en possession d'un passeport à votre nom.

Il est également assez peu crédible que vous ayez pu obtenir un visa belge à l'ambassade d'Italie sans, comme vous l'affirmez, vous y être rendue personnellement (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

En outre, vous nous avez fourni lors de votre audition au CGRA, votre diplôme universitaire qui a été rédigé par vos autorités nationales en date du 21 novembre 2011 et enregistré le 28 mai 2012. La rédaction de ce document par vos autorités nationales est difficilement compatible avec une volonté dans leur chef de vous persécuter.

Enfin, les autres documents que vous présentez ne peuvent infirmer cette décision. En effet, les différents documents que vous avez déposés au sujet de l'ANR ne peuvent qu'attester de votre emploi, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asiles. Il en est de même pour votre acte de mariage et votre permis n'attestant que de votre situation matrimoniale et de votre aptitude à conduire un véhicule, éléments également non remis en cause par les instances d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration, qui contient le principe selon lequel l'administration statue en connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. S'agissant de sa demande d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querrellée, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la

protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Discussion

A titre liminaire, en ce que les moyens mieux identifiés sous le titre 3 du présent arrêts sont pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

En ce que ces mêmes moyens sont pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que les aspects susvisés des moyen n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, relatif au manque d'empressement de la partie requérante à introduire sa demande d'asile est corroboré par les pièces du dossier administratif.

Il en va de même des constats opérés par la partie défenderesse quant à l'incompatibilité des déclarations de la partie requérante relatives, d'une part, à son retour à Kinshasa, le 20 juin 2011, et, d'autre part, à la situation actuelle de celui qui était son chef à l'Agence nationale des Renseignements (ci-après dénommée « ANR »), avec les craintes qu'elle exprime.

Le Conseil considère que les constats susvisés constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir : l'existence d'un risque actuel de représailles qu'elle encourrait pour avoir failli à l'une des missions qui lui avaient été confiées par l'ANR) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en dérivant.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire*

général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents relatifs à son emploi auprès de l'ANR (notifications datées des 17 juillet 2009, 20 novembre 2009 et 5 octobre 2010 ; carte de service ; attestation de service datée du 15 mars 2011), à sa situation matrimoniale (acte de mariage) et à son permis de conduire, que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande, ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

Il précise, s'agissant du formulaire de la commune de Woluwé-Saint-Lambert et du diplôme, qui avaient été également produits à l'appui de cette demande, que leur teneur étrangère aux faits invoqués par la partie requérante les prive de force probante suffisante pour les établir, ainsi que les craintes en dérivant.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle invoque, tout d'abord, en substance, que l'introduction tardive de sa demande d'asile s'explique par le fait que « (...) son chef lui avait fortement déconseillé d'introduire une [telle] demande (...) » et qu'elle se trouvait « (...) Dans un état psychique très faible à son arrivée, [raison pour laquelle elle] a préféré introduire une demande de regroupement familial plutôt qu'une demande d'asile afin d'éviter la souffrance psychologique que celle-ci peut représenter. (...) » ; qu'elle « (...) a vécu cachée lorsqu'elle est retournée à Kinshasa (...) » ; « (...) Que ce n'est [...] pas [son] chef [...] qui a failli à sa mission. (...) » et que le sort de celui-ci est « (...) un élément périphérique au récit d'asile de la requérante (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines de ses déclarations - d'une manière largement tronquée, en ce qui concerne son séjour à son domicile lors de son retour à Kinshasa, le 20 juin 2011, et n'apportant, pour le reste, aucun éclairage neuf sur les propos tenus -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à tenter de palier aux faiblesses de son récit par des justifications (tardiveté de la demande d'asile tributaire des conseils reçus de son chef et de la détresse psychique dans laquelle elle se trouvait) dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la première est elle-même invraisemblable et que la seconde n'est étayée par aucun document médical et ne trouve aucun autre écho dans le dossier administratif. L'invocation que « (...) ce n'est [...] pas [son] chef [...] qui a failli à sa mission. (...) » et que le sort de ce dernier serait « (...) un élément périphérique au récit d'asile (...) » n'enlève, pour sa part, rien au constat - déterminant en l'espèce - de l'acte attaqué relevant que la circonstance que le chef de la partie requérante ait été libéré après avoir été inquiété en raison de la disparition de celle-ci et qu'il occupe actuellement un poste de conseiller financier auprès du Ministre de l'économie est de nature à conforter l'invraisemblance de ses propos portant qu'elle pourrait, pour sa part, faire l'objet de représailles en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, la partie requérante soutient, ensuite, en substance, qu'à son estime « (...) le simple fait d'avoir été mêlée aux activités secrètes du gouvernement et ensuite d'avoir fui le pays, suffisent à faire [...] [d'elle] une cible pour ses autorités. (...) » et reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir « (...) interrogée plus longuement sur ses activités occultes à l'ANR. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que, dès lors qu'elles ne sont étayées d'aucune indication concrète et circonstanciée, les allégations de la partie requérante relatives à sa qualité de membre de l'ANR apparaissent insuffisantes tant pour fonder, dans son chef, des craintes de persécutions à ce seul titre, que pour pouvoir justifier la nécessité d'investiguer davantage au sujet des missions qui lui étaient confiées, à propos desquelles s'est, du reste, passablement exprimée (voir dossier administratif, pièce 5, notamment p. 3).

Ainsi, la partie requérante évoque encore la situation générale dans son pays d'origine, en s'appuyant sur diverses sources qu'elle cite, et soutient, en substance, qu'à son estime, cette situation est telle « (...) qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que la requérante pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au demeurant, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Dans cette perspective, les informations générales dont elle se prévaut afin d'appuyer ses propos à ce sujet perdent également toute pertinence.

Le Conseil rappelle, ensuite, que, pour le reste, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, dès lors qu'elle ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut davantage décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accédant à une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont devenus inopérants. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à faire état d'informations générales relatives à la situation politico-sécuritaire en République démocratique du Congo, issues de sources référencées de la manière suivante : « Violences en RDC : la garde présidentielle en accusation » du 2 décembre 2011 paru sur le site Internet <http://alrikarabia2.blogs.couiTierinternational.com> ; « RDC : premières violences après la réélection de Kabila » du 9 décembre [sic] 2011 publié sur le site Interne <http://www.lexpress-fr> ; « Des violences éclatent en RDC après la réélection contestée de Kabila » paru le 10 décembre 2011, sur www.lemonde.fr ; « RDC : Au moins 24 personnes tuées depuis les élections » paru sur le site <http://www.lexpress.fr> le 22 décembre 2011 ; « RDC : le Bilan des violences s'alourdit depuis le résultat des élections » paru le 13 décembre 2011, sur le site www.lemone.fr [sic] ; « RDC : l'accès à Etienne Tshisekedi interdit à des journalistes belges » du 28 mars 2012 paru sur le site <http://www.rtb.be> et <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/1362499/2011/12/13/RDC-Etienne-Tshisekedi-serait-en-residence-surveillee.dhtml> du 13 décembre 2011 ».

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Le Conseil précise que les informations générales dont la partie requérante se prévaut au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de porter une appréciation différente envers la demande dont il est saisi.

En effet, outre que les événements relatés par les sources citées - se rapportant, par ailleurs, à la seule période s'étendant entre décembre 2011 et mars 2012 - ne peuvent suffire à établir l'existence d'une situation actuelle de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée du 15 décembre 1980, à Kinshasa, le Conseil ne peut que rappeler, à nouveau, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne peut dispenser le demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations dont il se prévaut, *quod non* en l'espèce.

4.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, quant à ce, aux développements du point 4.1.1., *supra*, du présent arrêt rappelant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra*, rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Mme M. KALINDA,

Le greffier,

M. KALINDA

Président F. F.,

Greffier assumé.

Le président,

V. LECLERCQ